

RÉGIME DE RETRAITE DANS LES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

POLITIQUE DE FINANCEMENT

Modifiée le 19 juillet 2023

TABLE DES MATIÈRES

I.	BUT DU RÉGIME ET DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT	1
II.	GESTION DES RISQUES	2
III.	COTISATIONS	5
IV.	PLAN DE REDRESSEMENT DU DÉFICIT DE FINANCEMENT	9
V.	PLAN D'UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE FINANCEMENT	11
VI.	HYPOTHÈSES ACTUARIELLES	14
VII.	EXAMEN ANNUEL	15

I. BUT DU RÉGIME ET DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (le « **Régime** ») a pour but de verser aux participants et aux anciens participants (collectivement les « **participants** ») des prestations de retraite qui ne sont pas absolument garanties, mais en suivant à une approche de gestion axée sur le risque offrant une forte certitude que les prestations de base seront versées dans la grande majorité des scénarios économiques futurs.

L'objectif premier est d'assurer un versement très sûr des prestations de base viagères à l'âge normal de la retraite. Toutefois, le but est de verser des prestations supplémentaires si le rendement financier du Régime le permet.

La politique de financement est l'outil qu'emploiera le conseil des fiduciaires pour gérer les risques inhérents à un régime à risques partagés. Elle contient des orientations et des règles sur les décisions que le conseil des fiduciaires doit ou peut prendre, selon le cas, concernant les niveaux de financement, les cotisations et les prestations.

Un régime à risques partagés repose sur le principe que le meilleur moyen de gérer à long terme les risques afférents à un régime de pension est d'intervenir sur les deux volets du bilan (c'est-à-dire le passif et l'actif). Cette politique de financement décrit les délais et les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou étudier, selon le cas, en se fondant sur les résultats de l'évaluation actuarielle du Régime aux fins de la politique de financement et sur l'application au Régime des procédures de gestion des risques nécessaires.

Il incombe également au conseil des fiduciaires de surveiller régulièrement la conjoncture économique et la situation démographique et d'apporter les modifications, si elles sont autorisées, ou de soumettre des recommandations aux parties¹, au besoin, de sorte que la politique de financement soit toujours adaptée à un contexte en constante évolution.

Les termes dans cette politique de financement et ne sont pas définis ci-après ont le sens que leur donne le Régime.

Le Régime découle de la conversion du régime relevant de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (Nouveau-Brunswick) (la « **LPRSP** ») en vertu de la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* (Nouveau-Brunswick) qui a entre autres abrogé la LPRSP.

¹ Aux fins de la présente politique de financement, le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, l'employeur et les syndicats constituent collectivement les « **parties** »; on entend par « **employeur** » Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick et les parties inscrites à l'annexe E du texte du Régime; les « **syndicats** » sont les syndicats inscrits à l'annexe F du texte du Régime.

II. GESTION DES RISQUES

Le Régime, les règles de cotisation et la politique de financement ont été conçus en vue d'atteindre ou dépasser, à la conversion, les objectifs de gestion des risques définis au Règlement 2012-75 (le « **Règlement** ») de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) (la « **LPP** ») décrits ci-après.

A. Objectifs

Le principal objectif de la gestion des risques du régime à risques partagés est d'en arriver, selon une probabilité d'au moins 97,5 %, à ce que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne soient pas réduites sur une période de vingt ans.

Cet objectif est mesuré à la lumière des éléments suivants :

1. le plan de redressement du déficit de financement, exception faite de la réduction des prestations de base antérieures ou futures;
2. le plan d'utilisation de l'excédent de financement, à l'exclusion des changements permanents dans les prestations.

Le plan de redressement du déficit de financement et le plan d'utilisation de l'excédent de financement sont décrits aux sections IV et V respectivement.

La gestion des risques vise deux objectifs secondaires, à savoir :

- accorder en moyenne une indexation conditionnelle sur les prestations de base à l'égard des services rendus, à la date de conversion ou avant, qui dépassent 75 % de l'indexation prévue par le régime avant la conversion, sur une période de vingt ans;
- en moyenne et sur une période de vingt ans, procurer d'autres prestations accessoires qui dépassent 75 % de la valeur des prestations accessoires, décrites dans le texte du Régime, à la conversion.

Pour atteindre ces objectifs, les prestations de base comprennent le service accumulé par les participants sur la période de projection et toute indexation conditionnelle accordée, en fonction du rendement financier de chaque scénario mis à l'épreuve.

Si dans le cadre du test, un scénario permet d'indexer une année future donnée, le montant de l'indexation conditionnelle fait alors partie des prestations de base au moment de leur octroi.

B. Procédures

On mesure les objectifs de gestion des risques à l'aide d'un modèle d'appariement de l'actif et du passif avec des scénarios économiques futurs élaborés à l'aide d'une méthode stochastique.

Le modèle repose sur au moins 1 000 séries de simulations de paramètres économiques, chacune étalée sur vingt ans. On mesure, pour chaque scénario et chaque année, la situation financière du Régime. Pour chacun de ces indicateurs, une décision conforme au plan de redressement du déficit de financement ou au plan d'utilisation de l'excédent de financement, selon le cas, est

modélisée, compte tenu des exceptions indiquées sous les objectifs susmentionnés. Cela donne au moins 20 000 observations à partir desquelles on mesure si les objectifs de gestion des risques ont été ou non atteints.

Un modèle d'appariement du passif et de l'actif faisant appel à un processus stochastique nécessite l'établissement d'un certain nombre d'hypothèses de modélisation importantes, décrites ci-après :

- les hypothèses économiques sont élaborées pour chaque catégorie d'actifs et pour les paramètres économiques clés, compte tenu à la fois de l'expérience antérieure, de la conjoncture économique actuelle et d'une fourchette raisonnable de données prévisionnelles. Ces hypothèses sont examinées chaque année et actualisées s'il y a lieu. Elles sont également soumises à l'approbation du surintendant des pensions (le « **surintendant** »);
- on suppose que le nombre de cotisants au régime demeure constant, chaque participant qui quitte le régime, quel que soit le motif, étant remplacé par un nouveau participant. Si l'alinéa 100.7(3) de la LPP le requiert ou si le surintendant l'approuve en vertu du sous-alinéa 15(2)(d) du Règlement, l'hypothèse quant au nombre de participants cotisant au Régime pourrait être modifiée.

Tous les objectifs de gestion des risques sont mis à l'épreuve à la date de conversion. De plus, l'objectif principal de la gestion des risques sera vérifié chaque année. Les résultats de ce test, combinés à ceux de l'évaluation actuarielle de la politique de financement à la même date, détermineront les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou pourrait envisager, selon le cas, en vertu des dispositions de cette politique de financement.

Le principal objectif de gestion des risques doit être atteint ou dépassé :

- au 1^{er} janvier 2014 (c'est-à-dire à la date de conversion);
- à la date où est apporté un changement permanent à la prestation, au sens du Règlement;
- à la date de la bonification de la prestation, au sens du Règlement;
- à la date d'application de rajustements des cotisations qui sont supérieurs à ceux indiqués à la section III du présent document;
- à la date où les cotisations temporaires du premier échéancier sont réduites avant le cinquième (5^e) anniversaire de la date d'entrée en vigueur, conformément aux conditions énoncées à la section III;
- à la date où les cotisations temporaires du deuxième échéancier sont réduites avant le dixième (10^e) anniversaire de la date d'entrée en vigueur conformément aux conditions énoncées à la section III.

Les objectifs secondaires de gestion des risques doivent être atteints ou dépassés :

- au 1^{er} janvier 2014 (c'est-à-dire à la date de conversion);

- à la date d'un changement permanent de la prestation, au sens du Règlement.

Les termes « changement permanent de la prestation » et « bonification de la prestation » sont définis comme suit dans le Règlement.

- **Changement permanent de la prestation** : Changement ayant pour objet de changer en permanence la formule du calcul des prestations de base ou des prestations accessoires après la date du changement, y compris un changement effectué conformément au plan d'utilisation de l'excédent de financement.
- **Bonification de la prestation** : Rajustement actualisé pour des périodes antérieures ou augmentation des autres prestations accessoires que permet la politique de financement.

III. COTISATIONS

Les cotisations prescrites par le Régime comprennent les cotisations initiales et les rajustements des cotisations que peut imposer la politique de financement. Des cotisations temporaires sont également à verser par l'employeur.

A. Cotisations initiales de l'employé

Les cotisations initiales de l'employé s'élèveront à 7,5 % des gains à concurrence du MGAP et à 10,7 % des gains au-delà du MGAP, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements (la « **LIR** »). Sous réserve du paragraphe D3 ci-dessous, ces taux initiaux sont censés demeurer identiques pendant les quinze (15) premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur, sauf si ces taux sont modifiés par :

- des rajustements des cotisations déclenchés en vertu de la politique de financement;
- une réduction requise par la LIR;
- un changement permanent de la prestation donnant lieu à un changement de taux de cotisation dont peuvent convenir les parties, sous réserve des dispositions de la LPP, du Règlement et de la LIR;
- d'autres changements au Régime en plus de ceux envisagés dans la présente politique de financement, sous réserve des dispositions de la LPP, du Règlement et de la LIR.

B. Cotisations initiales de l'employeur

Les cotisations initiales de l'employeur s'élèveront à 11,25 % des gains. Sous réserve du paragraphe D3 ci-dessous, ce taux initial est censé demeurer identique pendant les quinze (15) premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur, sauf s'il est modifié par :

- des rajustements des cotisations déclenchés en vertu de la politique de financement;
- une réduction requise par la LIR;
- un changement permanent de la prestation donnant lieu à un changement de taux de cotisation dont peuvent convenir les parties, sous réserve des dispositions de la LPP, du Règlement et de la LIR;
- d'autres changements au Régime en plus de ceux envisagés dans cette politique de financement, sous réserve des dispositions de la LPP, du Règlement et de la LIR.

C. Cotisations temporaires de l'employeur

1. *Cotisations temporaires de l'employeur – Premier échéancier*

À compter de la date d'entrée en vigueur, il incombe également à l'employeur de verser des cotisations temporaires à raison de 0,5 % des gains de tous les employés (les « **cotisations temporaires selon le premier échéancier** »). Les cotisations temporaires selon le premier échéancier prennent fin le cinquième (5^e) anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou, si elles

cessent plus tôt, lorsque le Régime obtient un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants, tel que défini au Règlement, de 140 %, calculé en supposant que les cotisations temporaires selon le premier échéancier ont pris fin. Ces cotisations temporaires selon le premier échéancier doivent demeurer à 0,5 % des gains de tous les employés sur cette période, sauf si ce taux est modifié par une réduction requise par la LIR.

2. *Cotisations temporaires de l'employeur – Deuxième échéancier*

À compter de la date d'entrée en vigueur, il incombe également à l'employeur de verser des cotisations temporaires de 0,75 % des gains de tous les employés (les « **cotisations temporaires selon le premier échéancier** »). Les cotisations temporaires selon le deuxième échéancier prennent fin au dixième (10^e) anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou, si elles cessent plus tôt, lorsque le Régime obtient un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants, tel que défini au Règlement, de 140 %, calculé en supposant que les cotisations temporaires selon le deuxième échéancier ont pris fin. Les cotisations temporaires selon le deuxième échéancier doivent demeurer à 0,75 % des gains de tous les employés sur cette période, sauf si ce taux est modifié par une réduction requise par la LIR.

D. **Rajustements des cotisations**

Le conseil des fiduciaires procédera à des rajustements des cotisations initiales dans les conditions décrites ci-dessous.

1. *Augmentation des taux de cotisation initiaux*

Le conseil des fiduciaires doit déclencher une augmentation du taux de cotisation initial des employés jusqu'à 1,5 % des gains si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du Régime, tel que défini au Règlement, est inférieur à 100 % deux (2) fois d'année consécutives (avant la prise en compte de toute augmentation des taux de cotisation initiaux). Le conseil des fiduciaires doit également déclencher simultanément une augmentation du taux de cotisation initial de l'employeur qui doit être égale à celle du taux de cotisation initial de l'employé.

Le montant de l'augmentation peut être réduit au besoin par la modification de la composition de l'actif, de manière à en arriver à un traitement comptable qui corresponde à l'essentiel des objectifs visés par le Régime.

L'augmentation des taux de cotisation prend effet douze (12) mois au plus après la date d'évaluation de la politique de financement ayant déclenché la nécessité d'augmenter les taux de cotisation initiaux. Cette augmentation sera supprimée au plus tard douze (12) mois après la date de l'évaluation de la politique de financement constatant un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants d'au moins 110 %, sans l'effet de l'augmentation des cotisations et lorsque les objectifs de financement prévus au Règlement sont atteints.

L'indexation est suspendue durant toute période d'augmentation des cotisations.

2. *Réduction du taux de cotisation initial*

Sous réserve de l'application de toutes les mesures précédentes exposées dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section V, et pourvu que les cotisations

temporaires selon le premier échéancier et celles selon le deuxième échéancier aient pris fin, le conseil des fiduciaires déclenche une réduction des taux de cotisation initiaux si les conditions prévues dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section V sont réunies, si une évaluation constate un niveau de financement supérieur à 140 % et s'il demeure possible d'atteindre les objectifs de financement établis en vertu du Règlement après réduction des cotisations initiales, à condition que le niveau de financement se maintienne au moins à 140 % juste après une telle baisse des taux de cotisation. La réduction des taux de cotisation initiaux prendra effet douze (12) mois au plus après la date de l'évaluation actuarielle de la politique de financement qui a nécessité ce changement.

Si les conditions énoncées au premier paragraphe ci-dessus sont réunies au cours des quinze (15) premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur et si le taux de cotisation de l'employeur dépasse celui des employés, le taux de cotisation des employés pourrait être réduit jusqu'à 0,5 % des gains et le taux de cotisation de l'employeur jusqu'à 3,5 % des gains, à condition qu'une telle réduction soit appliquée d'abord au taux de cotisation de l'employeur jusqu'à ce que les taux de cotisation de l'employé et de l'employeur soient égaux. Une fois les taux à égalité, toute autre réduction de cotisation s'appliquerait au taux de cotisation de l'employeur comme à celui de l'employé.

Si les conditions décrites au premier paragraphe ci-dessus sont réunies au quinzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou après cette date, le taux de cotisation de l'employeur et celui de l'employé baisseront au même rythme jusqu'à un maximum de 2 % des gains dans chaque cas.

La réduction du taux de cotisation initial sera supprimée au plus tard douze (12) mois après la date de l'évaluation actuarielle de la politique de financement constatant un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants inférieur à 140 %.

3. *Taux de cotisation initial – Changement dans le nombre de participants*

Si, à tout moment au cours d'une année donnée, le nombre de participants occupant un emploi auprès de l'employeur augmente ou diminue de plus de 5 %, le taux de cotisation initial sera recalculé. Le nouveau calcul devra être effectué au plus tard à la fin de l'année qui suit le dépôt de la prochaine évaluation actuarielle de la politique de financement.

4. *Taux de cotisation initial – Quinze ans après la date de conversion*

À compter du quinzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, les cotisations initiales seront recalculées comme suit.

(a) Le montant global des cotisations sera fixé de la manière suivante :

(i) le taux de cotisation initial moyen de l'employé obtenu par la formule de cotisation initiale – soit 7,5 % de ses gains à concurrence du MGAP et 10,7 % de ses gains au-delà du MGAP – sera calculé à cette date, puis on y ajoutera 11,25 %, le total étant divisé par deux, chaque moitié constituant un « **montant de la cotisation** ».

(b) Le montant global des cotisations sera réparti de la façon suivante :

- (i) le nouveau taux de cotisation initial de l'employé sera calculé en rajustant le montant de cotisation en deçà et au-delà du MGAP, selon ce qui conviendra alors;
- (ii) l'employeur versera des cotisations égales à celles de l'employé.

Au besoin, ces taux de cotisation seront rajustés par le conseil des fiduciaires conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

E. Plafonds prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Si toutes les mesures envisagées dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section V ont été mises en œuvre et que les cotisations admissibles (y compris les cotisations initiales et les cotisations temporaires) dépassent toujours le plafond autorisé par la LIR, les taux de cotisation seront réduits encore, à parts égales entre l'employé et l'employeur, jusqu'au plafond autorisé par la LIR.

F. Partage des cotisations

Toutes les cotisations seront partagées entre les employés et l'employeur selon les règles précitées. Un congé de cotisation n'est possible que s'il est requis par la LIR, mais dans le cas peu probable où il le serait, le congé s'applique de façon égale aux employés et à l'employeur, pourvu que, dans le cas où le taux de cotisation de l'employeur dépasse celui de l'employé au moment du congé, ce congé soit appliqué en premier aux cotisations de l'employeur jusqu'à ce que celles-ci soient égales aux cotisations de l'employé. Une fois que les taux de cotisations sont à égalité, toute autre baisse de cotisation s'appliquera également à l'employeur et aux employés.

G. Dépenses

Toutes les dépenses d'administration et de placement des actifs du Régime et du Fonds sont réglées par le Fonds, sauf convention contraire des parties. Aux fins des procédures de gestion des risques, le taux d'actualisation de la politique de financement établi est net de toutes les dépenses prises en charge par le Régime.

IV. PLAN DE REDRESSEMENT DU DÉFICIT DE FINANCEMENT

Le conseil des fiduciaires doit appliquer le plan de redressement du déficit de financement si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du Régime tombe à moins de 100 % à deux (2) fins d'année consécutives et après application de l'augmentation maximale des cotisations déclenchée selon les règles énoncées à la section III.

Une fois l'augmentation déclenchée, le conseil des fiduciaires soumet au surintendant un rapport lui décrivant la manière dont le conseil gère le sous-financement du Régime. Le conseil des fiduciaires informe également les participants au Régime et les parties des mesures prises et de l'effet de ces mesures sur les cotisations et les prestations, avec leur échéancier.

Le plan de redressement du déficit de financement comprend les étapes suivantes, prises dans l'ordre de priorité suivant :

1. changer les règles de la retraite à l'égard des services rendus à la date de conversion ou par la suite pour les participants ne bénéficiant pas de droits acquis pour en arriver à l'équivalent d'une pleine réduction actuarielle des retraites prises avant l'âge de 65 ans;
2. changer les règles de la retraite à l'égard des services rendus avant la date de conversion pour les participants ne bénéficiant pas de droits acquis pour en arriver à l'équivalent d'une pleine réduction actuarielle des retraites prises avant l'âge de 60 ans;
3. réduire (d'au plus 5 %) les taux d'accumulation de la prestation de base à l'égard des services rendus après la date de mise en application du plan de redressement du déficit;
4. réduire proportionnellement les prestations de base de tous les participants, sans distinction du type de participation, en proportions égales pour les services passés et futurs.

Les étapes susmentionnées doivent être appliquées l'une après l'autre jusqu'à ce que les objectifs de financement prévus au Règlement soient atteints. D'autres mesures sont déclenchées lorsque l'effet cumulatif de toutes les étapes précédentes ne permet pas d'atteindre ces objectifs. Chaque objectif est évalué annuellement et les mesures de suivi doivent prendre effet dans les délais indiqués ci-après.

Ainsi, en cas de déclenchement du plan de redressement du déficit de financement, le conseil des fiduciaires appliquerait d'abord l'étape 1 et déterminerait ensuite si les objectifs de financement prévus au Règlement sont atteints. Si l'étape 1 permet d'atteindre les objectifs, aucune autre mesure n'est prise à ce moment-là.

Si l'étape 1 ne permet pas d'atteindre les objectifs de financement visés par le Règlement, les changements décrits dans l'étape 2 sont appliqués.

Les réductions des prestations de base prévues à l'étape 4, s'il fallait en arriver là, seraient faites de manière à atteindre les objectifs de financement pertinents visés par le Règlement.

La date de mesure des résultats est celle du rapport d'évaluation actuarielle de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité d'appliquer la ou les mesures en vertu du plan de redressement du déficit de financement.

Les changements se feront dans l'ordre suivant :

- pour les étapes 1 et 3, au plus tard douze (12) mois après la date du rapport d'évaluation actuarielle de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité de prendre la mesure;
- en ce qui concerne l'étape 4, au plus tard dix-huit (18) mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité d'appliquer des réductions aux prestations de base.

Si une ou plusieurs des quatre étapes sont appliquées, il faut, avant qu'une indexation future puisse être accordée, donner la priorité au renversement de ces changements dans l'ordre contraire de celui de leur application.

V. PLAN D'UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE FINANCEMENT

Le plan d'utilisation de l'excédent de financement décrit les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou envisager si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est supérieur à 105 % et que le Régime satisfait au principal objectif de la gestion des risques. Toutefois, si le coefficient est supérieur à 105 % et si un rajustement visant à augmenter le taux de cotisation initial prévu à la Section III est toujours en vigueur, aucune mesure ne sera prise aux termes du plan d'utilisation de l'excédent de financement.

A. Excédent pouvant être utilisé

Lorsqu'une mesure peut être prise en vertu du plan d'utilisation de l'excédent de financement, le montant disponible est le suivant :

1. un sixième (1/6^e) des fonds constituant l'excédent du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants à la date de l'évaluation actuarielle (jusqu'à concurrence de 140 %) au-delà de 105 % pour les dates d'évaluation actuarielle du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2022 inclusivement; ou un cinquième (1/5^e) des fonds constituant l'excédent du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants à la date de l'évaluation actuarielle (jusqu'à concurrence de 140 %) au-delà de 105 % pour les dates d'évaluation actuarielle à compter du 1^{er} janvier 2023; plus
2. l'intégralité (100 %) des fonds constituant l'excédent du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants à la date de l'évaluation actuarielle au-delà de 140 %, le cas échéant.

Les mesures qui peuvent être prises sont subordonnées à plusieurs facteurs : le fait que les prestations de base et/ou les prestations accessoires ont déjà été ou non réduites, le fait que cette réduction n'a pas été annulée par la suite et l'ordre de priorité défini ci-après.

B. Prestations de base réduites antérieurement et absence d'une annulation

Si les prestations de base ont déjà été réduites et/ou si d'autres mesures du plan de redressement du déficit de financement ont déjà été prises, tous les montants disponibles doivent être utilisés dans l'ordre de priorité suivant :

1. les réductions aux prestations de base (aussi bien passées que futures) appliquées, le cas échéant, en vertu de l'étape 4 de la section IV, doivent être annulées à l'égard des versements futurs après la date d'annulation, jusqu'à ce que toutes ces réductions des prestations de base aient été annulées;
2. les réductions aux prestations de base (futures) appliquées, le cas échéant, en vertu de l'étape 3 de la section IV, doivent être annulées à l'égard des versements futurs après la date d'annulation, jusqu'à ce que toutes ces réductions des prestations de base aient été annulées;
3. les réductions aux prestations accessoires appliquées, le cas échéant, en vertu de l'étape 2 de la section IV doivent être annulées à l'égard des versements futurs après la date d'annulation;

4. les réductions aux prestations accessoires appliquées, le cas échéant, en vertu de l'étape 1 à la section IV doivent être annulées à l'égard des versements futurs après la date d'annulation.

C. Autres mesures

Si les prestations de base et/ou les prestations accessoires n'ont jamais été réduites, ou une fois que toutes les réductions antérieures ont été annulées à l'égard des versements futurs, le conseil des fiduciaires peut prendre les mesures suivantes à l'égard du montant pouvant être utilisé, dans l'ordre de priorité suivant :

1. indexer les versements futurs des prestations de base à concurrence du plein indice des prix à la consommation (IPC), à l'égard de chaque année manquée ou partiellement couverte depuis la date de conversion, à commencer par la période la plus ancienne pour laquelle une indexation inférieure à l'intégralité de l'augmentation de l'IPC moyen a été accordée et en remontant jusqu'à la période la plus récente dans l'ordre chronologique. Le pourcentage d'indexation appliqué aux prestations de base reste le même pour tous les participants, sous réserve d'un plafond individuel de rattrapage correspondant à l'IPC complet jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'évaluation ou qui coïncide avec elle si cette date tombe le 1^{er} janvier de la même année;

« IPC » désigne l'indice des prix à la consommation tel que ce terme est défini au paragraphe 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada). Afin de déterminer toute augmentation de l'IPC d'une année à l'autre aux fins du calcul du rajustement au coût de la vie, l'augmentation annuelle est basée sur l'augmentation de l'IPC moyen durant la période de douze (12) mois terminée le 30 juin de l'année qui précède l'année affichant le même IPC moyen le 30 juin précédent.

2. appliquer les réductions des cotisations selon les instructions à la section III;
3. constituer une réserve qui couvre les dix (10) prochaines années d'indexation conditionnelle potentielle;
4. si toutes les mesures qui précèdent ont été prises, le conseil des fiduciaires peut proposer d'apporter les changements aux prestations à condition que ces changements répondent aux critères suivants, comme le confirmera l'actuaire du Régime et au besoin, le gestionnaire des placements ou des risques, selon ce qui convient alors :
 - i. prévoir une allocation de 50 % des fonds excédentaires pour la gestion des risques, en se fondant sur les pratiques exemplaires au moment où les changements sont proposés (ce qui peut comprendre l'achat de contrats assurés, l'atténuation des risques pour l'actif ou la constitution de réserves additionnelles);
 - ii. dépasser de 1,5 % l'objectif principal de gestion des risques en matière de sécurité des prestations en vertu de la LPP et du Règlement (d'après les règles actuelles dans cette Loi et ce Règlement, cela signifie à une probabilité de 99 % de ne pas avoir à réduire les prestations de base);

- iii. ne pas porter atteinte à l'indexation future prévue des prestations créditées jusqu'à la date du changement proposé;
- iv. être conformes à l'objectif du Régime;
- v. prévoir une large répartition du montant de façon à ne pas se limiter à un sous-groupe restreint de participants;
- vi. verser des prestations qui puissent se comparer, au moment où les changements sont proposés, avec les pratiques courantes en matière de conception de régimes de retraite dans les secteurs publics de provinces de taille comparable;
- vii. obtenir l'approbation du surintendant et se conformer aux dispositions de la LPP, au Règlement et aux autres lois applicables alors.

Ces modifications proposées doivent être adressées aux parties dans un rapport attestant que les critères ci-dessus ont été respectés et les parties auront la possibilité de faire examiner le rapport par un tiers indépendant afin d'en valider les propositions dans un délai raisonnable avant que les modifications n'entrent en vigueur.

Chacune des mesures ci-dessus ne peut être appliquée qu'après confirmation que les objectifs de financement énoncés dans le Règlement sont atteints une fois que le changement a été apporté.

Sauf en ce qui touche l'échéancier des baisses de cotisations (décrit à la section III), le délai d'application des mesures susmentionnées sera le premier jour de l'année qui tombe douze (12) mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la prise de mesures.

VI. HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

L'actuaire du Régime procédera à une évaluation actuarielle de la politique de financement à la date de conversion et le 31 décembre de chaque année par la suite. Les hypothèses actuarielles utilisées pour effectuer cette évaluation actuarielle et les facteurs à examiner quant au changement des hypothèses sont examinés dans cette section.

A. Taux d'actualisation

À compter du 1^{er} janvier 2023, le taux d'actualisation est de 5,00 % par an.

Sur avis de l'actuaire du Régime, le conseil des fiduciaires peut envisager de modifier le taux d'actualisation pour les évaluations actuarielles de la politique de financement suivantes.

L'objectif est d'assurer la stabilité du taux d'actualisation. Sous réserve de ce qui précède, le taux d'actualisation peut être modifié si requis par le surintendant, les normes publiées par l'Institut canadien des actuaires ou les lois applicables ou encore, selon l'évolution du contexte économique, si l'actuaire estime qu'un changement au taux d'actualisation est justifié.

B. Mortalité

À compter du 1^{er} janvier 2021, la table de mortalité utilisée sera la table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM-2014Publ) publiée par l'Institut canadien des actuaires (ICA) en février 2014, ajustée à 110 % pour les hommes et à 110 % pour les femmes, et utilisant l'échelle de l'approche générationnelle CPM-B. Les ajustements ci-dessus ont été déterminés à l'aide d'une étude sur la mortalité particulière au Régime à l'aide de l'expérience de 2004 à 2018.

La base de mortalité sera seulement changée si le surintendant ou l'ICA l'exige pour refléter des améliorations dans l'espérance de vie supérieures à celles envisagées par la dernière table utilisée ou si l'actuaire du Régime le recommande pour refléter la dernière information disponible sur l'espérance de vie.

C. Tendances observées dans les départs à la retraite

Les hypothèses sur les tendances en matière de départ à la retraite sont celles sur lesquelles se basait le régime avant la conversion, modifiées pour tenir compte de l'effet prévu des règles sur le départ à la retraite considérée pour l'établissement des coûts.

VII. EXAMEN ANNUEL

La politique de financement est examinée chaque année conformément aux dispositions de la LPP et du Règlement. L'examen annuel porte sur les deux éléments suivants (voir ci-dessous) :

1. processus de mise en œuvre de la politique de financement;
2. identification des modifications potentielles de la politique de financement qui pourraient être exigées ou nécessaires.

B. Mise en œuvre de la politique de financement

Le conseil des fiduciaires met en œuvre la politique de financement comme suit :

1. les hypothèses actuarielles sont examinées chaque année;
2. un rapport d'évaluation actuarielle de la politique de financement est préparé à la date de conversion et, par la suite, au 31 décembre de chaque année;
3. le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est calculé à chaque évaluation actuarielle de la politique de financement;
4. à la lumière des résultats du rapport de l'étape 2, la ou les mesures que le conseil des fiduciaires doit ou peut prendre en vertu de la politique de financement sont identifiées;
5. les objectifs de gestion des risques sont mis à l'épreuve, comme l'exige la politique de financement, en supposant que la ou les mesures de l'étape 4 seront prises; si les objectifs de gestion du risque sont atteints, il faut passer à l'étape 7;
6. si la mise à l'épreuve à l'étape 5 montre que les objectifs de gestion des risques ne sont pas atteints, les mesures de l'étape 4 doivent être modifiées, conformément aux conditions de la politique de financement, de façon qu'on puisse les atteindre en vertu de cette politique;
7. le conseil signale au surintendant que l'examen annuel de la politique de financement est terminé, l'informe au sujet de l'application au Régime des procédures de gestion des risques, lui fournit les autres renseignements nécessaires et respecte toutes les autres dispositions de la LPP et du Règlement;
8. le conseil rend compte aux participants et aux parties;
9. les mesures autorisées en fonction des étapes ci-dessus sont appliquées.

Le conseil des fiduciaires peut devoir prendre les mesures suivantes entre des examens annuels :

- aux termes de la LPP, si un employeur compte augmenter ou réduire de façon importante le nombre de participants au Régime, le conseil des fiduciaires doit en être avisé, évaluer les répercussions financières sur le régime et recommander toute mesure corrective requise;

- la LPP dispose également que, si l'on sait que le nombre de participants actuels ou futurs au Régime augmentera ou diminuera significativement, le conseil des fiduciaires doit soumettre au surintendant, dans les plus brefs délais, les résultats de l'application des procédures de gestion des risques au Régime et les rajustements requis aux prestations de base, aux prestations accessoires et aux cotisations, selon le cas.

C. Identification de modifications potentielles de la politique de financement

Le conseil des fiduciaires examine chaque année cette politique de financement pour cerner les modifications éventuelles nécessaires, soit pour la rendre plus claire, soit pour l'actualiser de façon à ce qu'elle suive l'évolution du contexte économique ou démographique.

Le conseil des fiduciaires peut apporter les changements suivants à la politique de financement :

1. les changements nécessaires pour respecter une loi ou un règlement; ou
2. sous réserve de la disposition qui précède, tout autre changement sans lien avec les paramètres définis à l'annexe A ni incidence sur ces paramètres.

Tous les autres changements à la politique de financement doivent être approuvés par les parties.

VIII. APPROBATION ET SIGNATURE

Les parties approuvent la présente politique de financement.

EN FOI DE QUOI, chacun des signataires à la présente a fait signer la présente politique de financement par ses dirigeants ou représentants respectifs dûment autorisés ce _____ jour de

_____.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
PROVINCE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Par :

Nom : L'honorable Blaine Higgs

Titre : Ministre des Finances

**LE MINISTRE DES FINANCES DE LA
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Par :

Nom : L'honorable Blaine Higgs

Titre : Ministre des Finances

ADOPTION DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

LE SOUSSIGNÉ, syndicat inscrit à l'annexe C du protocole d'entente relatif au Régime de pension de retraite dans les services publics, accepte et approuve par les présentes les conditions de la politique de financement.

FAIT à _____ ce _____ jour de _____

TÉMOIN :

**Section 37 de la Fraternité internationale des
ouvriers en électricité**

Nom :

Par : _____

Nom :

Titre :

ADOPTION DES CONDITIONS DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

LE SOUSSIGNÉ, syndicat inscrit à l'annexe C du protocole d'entente relatif au Régime de pension de retraite dans les services publics, accepte et approuve par les présentes les conditions de la politique de financement.

FAIT à _____ ce _____ jour de _____

TÉMOIN :

**Syndicat des employé(e)s des secteurs public
et privé du Nouveau-Brunswick**

Nom :

Par : _____

Nom :

Titre :

ADOPTION DES CONDITIONS DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

LE SOUSSIGNÉ, syndicat inscrit à l'annexe C du protocole d'entente relatif au Régime de pension de retraite dans les services publics, accepte et approuve par les présentes les conditions de la politique de financement.

FAIT à _____ ce _____ jour de _____

TÉMOIN :

Nom :

**Syndicat des infirmières et infirmiers
Nouveau-Brunswick**

Par :

Nom :

Titre :

ANNEXE A

Paramètres

- Cotisations initiales des employés (Section III(A))
- Cotisations initiales de l'employeur (Section III(B))
- Cotisations temporaires de l'employeur (Section III(C))
- Rajustements des cotisations (Section III(D))
- Partage des cotisations (Section III(F))
- Dépenses (Section III(G))
- Plan de redressement du déficit de financement (Section IV)
- Plan d'utilisation de l'excédent de financement (Section V)